

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_034_A | Histoire de la folie, préparatifs \[A\]CollectionBoite_034_A-7-chem | Époque grecque](#) Item[[La curatelle des fous dans le droit romain - suite](#)]

[La curatelle des fous dans le droit romain - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b034_A_f0164**

Source**Boite_034_A-7-chem | Époque grecque**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

De au faire pour pr H a que ces biens personnels
 sont de surst et m l'intérêt de la communauté
 familiale, sans mise sans testament, que l'on prend
 les mesures de custodie; l'intérêt du prodigue n'est pas
 en considération.

La mesure de la prodigalité, est l'interdiction
 Ulpian (fr. 1 pr; Dig. Liv XXVII, tit 10): *Legis
 Modestini tabularum prodigo interdicitur bonorum
 suorum administratio, quod moribus quidem
 ab initio introductum est.*

A la fin de la Resp, la custodie du prodigue
 s'étend à tous les biens, sans que l'on s'occupe
 ultérieurement. Ceci pr 2 raisons

- d'ordre public: ne pas augmenter le nombre des
 débauchés
- d'ordre privé: le prodigue se conduit et se fait
 tout le protéger contre lui-même.

A l'origine, on y a de custodie que les hommes (référé aux
 agnats et gentiles); par la suite custodie dative
 (référé male magistat)

Diffé avec la custodie des ~~prodiges~~ fous

- les prodiges, à la diff du fou, conserve pleine
 capacité pr le conubium
- l'incapacité du fou c/à de plein droit avec la
 folie et non avec elle; l'incapacité du prodigue ne
 q^{ue} qu'avec l'interdiction et ~~non~~ avec elle.

- En fin, le fou ne peut accomplir aucun acte juridique, tant que sa folie dure. Alors que au modique on n'interdit que les actes qui concernent les propriétés (sua res) et le commercium à la formule d'interdiction, concerné par Paul (sent. L III, tit 4, A § 6)

"Quando tibi bona paterna auctore nequitia tua dispersi, liberisque tuis ad egestatem reduci, ob eam rem tibi ea re commercium in iudicio."

Peu à peu l'interdiction s'adoucit, au point qu'en son autorité les actes qui peuvent améliorer sa situation.

Ceci mis à part, les 2 interdictions sont très semblables avec qui concerne les pouvoirs du curateur : il ne peut agir que par voie de negotiorum gestio. Il n'existe ni d'auctoritas. C'est surtout le Bas Empire, que le modique pourra agir et auctoritate curatoris. Alors la tutelle de l'impubère et la curatelle du modique se rapprochent au point de se confondre.